

LE POINT SUR CERTAINES QUESTIONS FONDAMENTALES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Ambre VASSART
/ Conseiller expert



Dans les mois à venir, nous allons proposer une série de questions toutes en lien avec le stationnement. En effet, nous constatons que pas mal de questions se posent encore en la matière et nous pensons que refaire le tour des éléments essentiels et des principes gouvernant la matière n'est pas inutile en soi, et ce afin de permettre aux praticiens communaux de disposer d'une ressource supplémentaire.

Le stationnement dépenalisé, c'est quoi ?

Une première question qui nous est parfois posée concerne le stationnement dépenalisé, et plus précisément sur ses contours. On entend très souvent parler de dépenalisation du stationnement. La première notion importante à cerner pour comprendre et élaborer une politique cohérente de stationnement sur le territoire d'une commune est bien celle-là.

La loi du 7 février 2003¹, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004, a « dépenalisé » certaines infractions en matière de stationnement. Cette loi a modifié l'article 29 des Lois coordonnées du 16 mars 1968² relatif à la police de la circulation routière qui énonce depuis que « *Les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement, sauf le stationnement alterné semi-mensuel, la limitation du stationnement de longue durée et la fraude avec le disque de stationnement.* »

Dès lors, trois types d'infractions ont été « dépenalisés » et ne font donc plus du tout l'objet de sanctions pénales, à savoir :

- ✓ le stationnement payant, tel que défini à l'article 2.33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 du Code de la route ;
- ✓ le stationnement sur les emplacements réservés aux détenteurs de cartes communales, tel que défini et réglementé à l'article 27ter du Code de la route ;
- ✓ le stationnement à durée limitée visé à l'article 27 du Code de la route³, mais pas les infractions liées à la fraude au disque de stationnement.

En pratique, le fait d'avoir « dépenalisé » ces trois infractions signifie donc que les parquets ne sont plus compétents pour en poursuivre le non-respect et que, dans le même ordre d'idée, le juge de police infligeant habituellement les amendes ne l'est plus non plus depuis cette date.

La commune dispose donc des pleins pouvoirs en la matière pour élaborer une

politique globale du constat à l'infliction des pénalités⁴ en passant par la détermination des lieux-dits : « zones bleues », « réservés aux détenteurs de cartes communales » et « zones payantes ».

La dépenalisation de ces trois types d'infractions signifie donc que la commune est libre de faire constater par ses propres agents le non-respect des zones et des règles ainsi établies par elle. Nous verrons dans les questions suivantes comment ces zones peuvent être mises en place. Cela ne signifie pas que les policiers ne sont plus compétents pour effectuer des verbalisations, ces infractions figurent en effet toujours dans le Code de la route, même si elles ne sont plus assorties des sanctions de ce dernier. En pratique, les zones de police décideront ou non de s'impliquer dans cette gestion qui, désormais, est de plus en plus souvent donnée en concession à des opérateurs privés ou gérée uniquement par un service communal.

La dépenalisation signifie enfin, comme nous l'avons mentionné ci-avant, que les sanctions habituellement appliquées aux infractions au Code de la route ne sont plus applicables. Dès lors, le décret du 19 décembre 2007 relatif à la

¹ M.B., 25.2.2003.

² M.B., 27.3.1968.

³ Seul le stationnement à durée limitée par une zone bleue est visé.

⁴ Nous verrons dans un article ultérieur de quoi il s'agit mais notons déjà que l'on parle de deux mécanismes, l'un de taxation et l'autre de redevances.

tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun a été modifié pour prévoir expressément que lorsque le conseil communal arrête un ou des règlements⁵ en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, il peut établir des rétributions ou taxes de stationnement ou déterminer les redevances de stationnement. Nous développerons ces trois notions dans une prochaine question.

Comment est délivrée la carte communale de stationnement ?

Au vu du nombre de questions qui se posent encore en matière de stationnement, nous pensons que refaire le tour des éléments essentiels et des principes gouvernant la matière n'est pas inutile. Parmi la série de questions traitées, celle de la carte communale de stationnement peut être abordée parmi les outils fondamentaux.

Anciennement appelée la « carte riverain », la carte communale de stationnement est une possibilité offerte aux communes, depuis le 1^{er} février 2007⁶, en vue de modaliser le stationnement.

La carte communale peut être délivrée par les communes à d'autres catégories d'usagers que les riverains. Elles permettent de modaliser le stationnement de deux manières différentes.

Tout d'abord, la commune pourra, par son biais, dispenser leur détenteur du paiement du stationnement et/ou de l'utilisation du disque en zone bleue. En outre, dans un second temps, le gestionnaire de voirie peut réserver des emplacements de stationnement aux détenteurs desdites cartes.

La délivrance de cartes communales de stationnement permet, en laissant une plus large autonomie aux communes quant à ses modalités d'attribution, de résoudre un ensemble de problèmes spécifiques liés au stationnement.

Grâce à cet outil, les communes peuvent moduler plus adéquatement la répartition de l'espace dévolu au stationnement en voirie, que ce soit pour les riverains ou pour certains usagers spécifiques comme les médecins, les fournisseurs ou encore les voitures partagées.

Elle est définie par le Code de la route⁷ comme « une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal. »

L'article 27.1.4. du Code de la route relatif à la zone bleue, ainsi que l'article 27.3.4. relatif au stationnement payant, prévoient ainsi de ne pas s'appliquer lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise.

L'article 27ter du Code de la route prévoit enfin que les places de stationnement comportant un signal E9 (P) avec un additionnel mentionnant « carte de stationnement », « riverains » ou « voitures partagées » sont réservées à ces usagers, de même que les emplacements dans les zones résidentielles sur lesquels sont reproduits la lettre P et l'une ou l'autre de ces mentions.

Un arrêté ministériel du 9 janvier 2007⁸ a été adopté afin de régler



⁵ L'adoption des règlements en matière de stationnement est abordée dans les questions suivantes.

⁶ Arrêté royal du 9 janvier 2007, M.B., 24.1.2007.

⁷ Article 2.51.

⁸ M.B. 24.1.2007.

les modalités d'octroi de la carte. Un modèle de carte communale de stationnement y est annexé.

Un règlement communal doit déterminer la (ou les) catégorie(s) de personnes auxquelles la carte de stationnement peut être délivrée, les conditions de délivrance de la carte, le nombre maximal de plaques d'immatriculation qui peut être mentionné sur la carte et la durée de validité de celle-ci. Les communes qui souhaitent accorder à certaines catégories d'usagers des cartes communales de stationnement doivent également le prévoir dans leurs règlements-taxes ou redevances en matière de stationnement. Il convient bien entendu de déterminer quelles seront les zones dispensées de paiement ou de redevance forfaitaire en cas de non-apposition du disque bleu.

La carte communale de stationnement peut aussi être délivrée sous forme de carte de stationnement pour voitures partagées. Un règlement communal doit alors fixer les conditions complémentaires et la procédure d'agrément des associations de voitures partagées qui peuvent solliciter une carte de stationnement.

En termes de nouvelles technologies, l'article 27quater du Code de la route dispose que « *La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.* »

Si la commune a toute latitude quant à la mise en place du système de carte, le demandeur d'une carte com-

mune de stationnement doit tout de même fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou, lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui ne doit pas être immatriculé, qu'il est propriétaire du véhicule ou qu'il en dispose de façon permanente.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée dans les 8 jours à l'administration communale qui l'a délivrée à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte par l'administration communale ; lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'immatriculation des véhicules ; en cas de décès du titulaire ; lorsque le titulaire de la carte communale de stationnement ne satisfait plus aux conditions prévues⁹.

La réglementation applicable prévoit enfin que le titulaire de la carte communale de stationnement peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, ou détériorée.

Puis-je utiliser des sanctions administratives pour sanctionner le mauvais stationnement ? Comment faire ?

La sanction du stationnement reste également fondamentale parmi la liste des questions phares posées régulièrement par les pouvoirs locaux en la matière. Un point spécifique sur la sanction administrative ne peut être évité.

Depuis mars 2014, les communes peuvent utiliser les sanctions administratives dans le cadre des infractions de stationnement. Mais attention, il ne s'agit pas de sanctionner les aspects du stationnement déjà dépenalisés et analysés dans la première question de notre série.

Exit donc les sanctions administratives pour réglementer le stationne-

ment en zone bleue ou dans les zones payantes. Par ailleurs, la loi sur la police de la circulation routière exclut explicitement l'utilisation de la police administrative générale pour régir la circulation, et la loi sur les SAC interdit de sanctionner des infractions qui font déjà l'objet de peines ou de sanctions administratives dans un texte¹⁰.

Les infractions au Code de la route relatives au stationnement et non encore dépenalisées faisaient donc jusqu'alors l'objet de poursuites pénales et d'amende de cette même catégorie. Pour des raisons d'efficacité et de rapidité des procédures, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a procédé à la modification du régime de sanction pour l'ensemble du stationnement encore pénalisé.

Désormais, une amende administrative peut être prévue par le conseil communal en matière de stationnement (infractions mixtes) dans ses règlements ou ordonnances de police. Une seule règle limite l'autonomie communale dans ce domaine. Un protocole d'accord avec le parquet est obligatoire concernant la liste d'infractions que le conseil communal décidera de poursuivre parmi la liste proposée par le Gouvernement fédéral¹¹.

Un arrêté royal du 9 mars 2014¹² est venu établir une liste des infractions rendues mixtes dans le Code de la route. Les nouvelles infractions du Code de la route qui pourront faire l'objet d'amendes administratives et d'un paiement immédiat de 58 euros sont :

- Art. 22bis, 4^o, a) le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin
- Art. 22ter, 1, 3^o le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise)

⁹ Arrêté ministériel concernant la carte communale de stationnement du 9 janvier 2007, M.B., 24.1.2007.

¹⁰ Voy. pour aller plus loin : B. Lombaert, *Les sanctions administratives communales : une alternative valable pour la gestion du stationnement sur la voie publique ?* in R. Andersen, D. Renders, D. Déom, *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 365 ; qui nuance et estime que les SAC pouvaient pourtant être utilisées.

¹¹ Article 23 de la loi du 24.6.2013 relative aux SAC.

¹² M.B., 20.6.2014.



- Art. 22sexies, 2° le stationnement en zone piétonne
 - Art. 23.1, 1° ; 23.1, 2° ; 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3°, les violations aux règles de base du Code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement...)
 - Art. 23.2, alinéa 2 ; le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages
 - Art. 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues
 - Art. 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes
 - Art. 24, al. 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°, le stationnement dangereux ou gênant, ainsi que toutes les règles de distance liées à la situation des lieux (feux rouge, passage piétons, ...)
 - Art. 25.11°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liée au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable...)
 - Art. 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement
 - Art. 27.5.1, stationnement plus de 24h d'un véhicule hors d'état de circuler
 - Art. 27.5.2, stationnement des camions pendant plus de 8 heures en agglomération
 - Art. 27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de 3 heures
 - Art. 27bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte
 - Art. 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement
 - Art. 70.3, non-respect du signal E11
 - Art. 77.4, le stationnement sur les îlots directionnels
 - Art. 77.5, le stationnement sur les marques blanches définies à l'article 77.5 qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules
 - Art. 77.8, l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol
 - Art. 68.3, non-respect du signal C3 et du signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
- Celles qui pourront faire l'objet d'amendes administratives et d'un paiement immédiat de 116 euros sont :
- Art. 22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur autoroutes
 - Art. 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et les virages
 - Art. 25.1, 4°, 6°, 7° ; stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres
 - Art. 25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour handicapé sans être détenteur d'une carte.
- Et enfin, l'interdiction de stationner sur un passage à niveau (art. 24, al. 1^{er}, 3° du Code de la route) qui pouvait faire l'objet d'amende administrative et

d'un paiement immédiat de 330 euros en 2014 a finalement été supprimée de la liste des infractions mixtes pour rester donc exclusivement pénale.

La procédure prévue par la loi sur les SAC est détaillée dans l'article 29 de celle-ci. Ainsi, après qu'un agent ait constaté l'infraction - nous développerons dans une prochaine question cet aspect - l'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionneur. Le procureur du Roi en est quant à lui informé selon les modalités déterminées dans le protocole d'accord.

Dans les quinze jours, le fonctionnaire sanctionneur fait part au contrevenant, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative. Le contrevenant est invité à payer l'amende dans les trente jours de la notification. À défaut de paiement dans le premier délai de trente jours, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel. À l'issue de ce délai, à moins qu'un recours auprès du tribunal de police ne soit introduit, la décision du fonctionnaire sanctionneur peut être exécutée de manière forcée, c'est-à-dire, avec l'intervention d'un huissier de justice.

Il est alors possible pour le contrevenant, par envoi ordinaire, dans le premier délai de 30 jours, de présenter ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionneur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

Enfin, si le fonctionnaire sanctionneur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, et propose le paiement de l'amende administrative dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

La suite de ce dossier
dans le prochain numéro